

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

**Novembre 2015**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> novembre 2015.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'octobre 2015 .....	4
2.3. Agenda.....	5

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>106.01</b>	<b>Fabriques de ciment</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b>
<b>107.00</b>	<b>Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières</b> Suppression barème des jeunes. Rétroactif à partir de 01/01/2015.		
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b>
<b>119.03</b>	<b>Boucheries/charcuteries</b> Adaptation des salaires barémiques (montant minimum) pour les fonctions d'aide en boucherie (préparateurs en boucherie). Rétroactif à partir de 01/10/2015.		<b>(S)</b>
<b>136.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b> Transformation du papier et du carton Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Rétroactif à partir de 01/09/2015.		
<b>149.01</b>	<b>Electriciens : installation et distribution</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2014 jusqu'au 30.09.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.11.2015. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		

#### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>222.00</b>	<b>Employés de la transformation du papier et du carton</b> Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Rétroactif à partir de 01/09/2015.		
<b>224.00</b>	<b>Employés de métaux non ferreux</b> Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2014 jusqu'au 30.09.2015. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation salariale à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- introduction (à condition que le même choix ait été opéré pour les ouvriers) ou amélioration d'un plan de pension complémentaire à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- une combinaison des 3 possibilités précitées à concurrence de 250 EUR par an.</li> </ul> PAS d'application aux entreprises qui, avant le 15.09.2009 respectivement le 30.11.2011, ont choisi par une CCT d'entreprise pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques. Rétroactif à partir de 01/10/2015. Réforme des barèmes liés à l'âge. Prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 30.06.2017: remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. Rétroactif à partir de 01/07/2014.		

### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Sociétés de bourse</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Banques</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b>
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>330.00</b>	<b>Etablissements et services de santé</b> (PAS pour les résidences-services) Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de réhabilitation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales: octroi annuel de la prime d'attractivité (dans le courant du dernier trimestre). Le montant 2015 est de 629,47 EUR.		
<b>332.00</b>	<b>Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé</b> Milieux d'accueil de l'enfance. Uniquement pour les établissements et services subventionnés par le FESC jusqu'au 31.12.2014, repris et subventionnés par l'ONem à partir du 01.01.2015. Uniquement pour les travailleurs qui disposent de barèmes inférieurs à ceux prévus par la CCT 17.12.2012 ou de barèmes qui ne sont ni équivalents ni jugés tels: octroi d'une prime compensatoire pour tous les travailleurs à temps plein. Temps partiel au prorata. Montant pour 2015: 1.000 EUR au maximum de la différence entre les rémunérations payées en 2015 (salaire mensuel, pécule de vacances, prime de fin d'année) et les barèmes (supérieures) prévus par la CCT du 17.12.2012 en ce compris la prime de fin d'année. Paiement au plus tard le 31.12.2015, sauf si le montant est ajouté au montant de l'allocation de fin d'année de l'année 2015. Rétroactif à partir de 16/10/2015.		

#### Explication code

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois d'octobre 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	101,50	124,24
Indice de santé	102,27	123,51
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 novembre:

#### 1) En général

Païement de la 1<sup>ière</sup> provision ONSS du 4<sup>ième</sup> trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 13 novembre:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'octobre 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)